



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0067  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0067 déposé par la Société civile Immobilière « Derrière les Haies » et relatif au projet de création d'un lotissement à caractère d'habitations individuelles situé sur le territoire de la commune de Méaulte (département de la Somme), reçu le 7 juin 2013 et considéré complet le 17 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juin 2013 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet situé rue d'Etnehem, sur un terrain d'assiette de 4 ha 96 a 02 ca, vise à aménager 53 lots constructibles en deux tranches (18 pour la première et 35 pour la seconde) dont la surface de plancher maximale est fixée à 11 548 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les travaux du projet sont prévus sur une parcelle de champs cultivés classée en zone AUr au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Méaulte ;

Considérant que le projet consiste à créer une voie de desserte interne au lotissement et à viabiliser les 53 lots privatifs ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est situé à environ 6 km au nord de deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Moyenne vallée de la Somme » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant l'absence de sensibilité environnementale de la zone concernée par le projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'un lotissement à caractère d'habitations individuelles composé de 53 lots constructibles sur la commune de Méaulte, déposé par la Société civile immobilière « Derrière les Haies », n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 16 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales

  
Régine LEDUC



### **Voies et délais de recours**

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).